

LISTE TARIFAIRE DU CANADA

Numéro	Désignation des articles	Colonne I		Colonne II
		Catégorie d'échelonnement	Taux de base	Taux de base
	--- Autres :			
0810.10.91	---- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 8 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	3.3 ¢/kg mais pas moins de 5 %	-
0810.10.99	---- Autres	D	En fr.	-
0810.20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises			
	--- Framboises et mûres-framboises, à leur état naturel :			
0810.20.11	---- Importées au cours d'une période spécifiée par une ordonnance du Ministre ou du sous-ministre, mais n'excédant pas 6 semaines au cours d'une période de 12 mois se terminant le 31 mars	B	2.7 ¢/kg mais pas moins de 3.7 %	-
0810.20.19	---- Autres	D	En fr.	-
0810.20.90	--- Autres	B	5 %	-
0810.30.00	- Groseilles à grappes, y compris les cassis, et groseilles à maquereau	B	5 %	-
0810.40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium			
0810.40.10	--- À leur état naturel	D	En fr.	-
0810.40.90	--- Autres	B	5 %	-
0810.90	- Autres			
0810.90.10	--- Fruits de l'églantier	B	5 %	-
0810.90.90	--- Autres	D	En fr.	-
08.11	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants.			
0811.10	- Fraises			
0811.10.10	--- Pour la transformation	C	6.61 ¢/kg mais pas moins de 10 % ⁽¹⁾	-
0811.10.90	--- Autres	C	15 % ⁽²⁾	-
0811.20.00	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	B	5 %	-
0811.90	- Autres			
0811.90.10	--- Bleuets	D	En fr.	-

1. Le contingent tarifaire de 5 500 tonnes s'applique pour l'année commençant le 1^{er} janvier 1994.
 2. Le contingent tarifaire de 1 000 tonnes s'applique pour l'année commençant le 1^{er} janvier 1994.